

MAYOTTE

Date d'ouverture : 1996

Adresse : Dzaoudzi

Numéro de téléphone administratif du centre :
02 69 60 94 11

Capacité de rétention :
100 places : 1 salle hommes + 1 salle femmes + 1 salle familles

Nombre de chambres et de lits par chambre :
Aucune chambre – matelas dans les salles (quand le CRA est plein, les matelas couvrent l'intégralité du sol).

Nombre de douches et de WC :
1 bloc sanitaire dans la salle famille et un autre accessible aux femmes et aux hommes.

Espace collectif (description) et conditions d'accès :
Le réfectoire est accessible à tout le monde en dehors des heures de repas.

Cour extérieure (description) et conditions d'accès :
Une seule cour extérieure commune aux femmes, hommes et familles.
Accès libre

Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction :
Oui, affiché depuis longtemps, quasiment illisible, traduit en shimaore et shibushi.

Nombre de cabines téléphoniques et numéros :
Une unique cabine téléphonique dans un couloir :
02 69 60 08 42

Visites (jours et horaires) :
9h-12h et 14h-17h en théorie mais rendre visite aux personnes enfermées demeure très difficile en pratique.

Accès au centre par transports en commun :
Pas de transport en commun, accès par la barge depuis Mamoudzou, puis par taxi.

Chef de centre Major Abdul Aziz Abdallah

Service de garde et escortes PAF

Gestion des éloignements Préfecture

OFII – nombre d'agents Pas d'agents de l'OFII

Personnel médical au centre nombre de médecins / d'infirmières 1 infirmière présente qui oriente éventuellement vers un médecin

Hôpital conventionné Centre hospitalier de Mayotte

La Cimade – nombre d'intervenants 4 bénévoles

Les avocats se déplacent-ils au centre ? jamais

Local prévu pour les avocats non

Permanence spécifique au barreau non

MAYOTTE

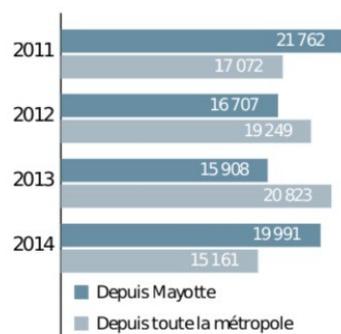
Mayotte: centres et locaux de rétention au service d'une politique hors normes

Une politique sans issue

En 2011, nos associations dénonçaient déjà «l'échec d'une politique d'expulsion aveugle» caractérisée par de graves atteintes aux droits fondamentaux. La Cour des comptes et la Commission des lois du Sénat estimaient alors que «la persistance des ux migratoires clandestins reflète les limites atteintes par cette politique».

Depuis, la situation n'a guère évolué. En quatre ans, l'Etat a réalisé d'avantage d'éloignements forcés depuis le seul département de Mayotte que depuis les 95 départements de la métropole.

expU l sioNs depUis mayotte et la France métropolitaine



Force est de constater que la rétention et l'expulsion restent les principaux outils de «régulation» de flux migratoires pourtant ancestraux entre les îles des Comores et Mayotte.

«Régulation» aux conséquences funestes. Nombre de personnes meurent en mer durant des traversées clandestines dangereuses. Les mineurs isolés séparés de leurs parents semblent toujours aussi nombreux dans l'île, tout comme les personnes dépourvues de titres de séjour.

1. Centres et locaux de rétention administrative, rapport 2011, ASSFAM, Cimade, Forum réfugiés, Franceterre d'asile, Ordre de Malte France, p. 146.
2. Rapport public annuel de la Cour des comptes, publié en février 2011, consacré aux ux migratoires irréguliers en Guyane, à Mayotte et à Saint-Martin. Avis n°112 (2011-2012) du 17 novembre 2011 de M. Felix Desplan, au nom de la commission des lois du Sénat.

Une réforme qui continue de priver les étrangers de droits fondamentaux

Initiée avec l'instauration du visa «Balladur» en 1995, cette politique de fermeture des frontières est caractérisée par un régime dérogatoire à celui de la métropole très défavorable aux étrangers. 101^{ème} département français depuis le 1^{er} avril 2011, le 1^{er} janvier 2014 Mayotte devient une région ultrapériphérique de l'Union européenne. Sa législation doit évoluer pour se conformer aux normes européennes et nationales. Pourtant, l'ordonnance du 7 mai 2014, censée assurer un rapprochement de Mayotte avec le droit commun, consacre au contraire un régime dérogatoire qui enfreint ces normes. En particulier, les mesures d'éloignement demeurent dépourvues de recours suspensif et l'enfermement des enfants n'est pas même limité par voie de circulaire comme c'est pourtant le cas en métropole.

Comme ses prédécesseurs, ce gouvernement s'abrite derrière une pression migratoire exceptionnelle pour s'affranchir des garanties qui s'imposent en principe et sont rappelées par les décisions de la CEDH³.

Pour tenter de mettre fin aux violations des droits fondamentaux constatées quotidiennement, en juin 2014, neuf organisations ont attaqué cette ordonnance devant le CE dont la décision est encore attendue⁴.

Des centres et locaux de rétention loin du droit

Mayotte est de loin le CRA de France enfermant le plus grand nombre de personnes. Pourtant, c'est le seul qui est exclu de l'aide à l'exercice des droits prévu par le CESEDA. Le décret d'application⁵ de l'ordonnance du 7 mai

3. Arrêt CEDH, De Souza Ribeiro c/France, 13 décembre 2012, n° 22689/7.

4. Aides, Amoureux au ban public, Anafé La Cimade, Fasti, Gisti, Ligue des droits de l'Homme, Médecins du monde, Syndicat de la magistrature. Pour aller plus loin : <http://www.lacimade.org/communiqués/5004-Une-nouvelle-ordonnance-pour-continuer--violer-les-droits-fondamentaux-des-trangers--Mayotte>

5. Décret 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du CESEDA (partie réglementaire) en

2014 prévoit que le préfet de Mayotte a plein pouvoir pour organiser et financer un service dont la nature est très floue. En 2014, cette obligation n'a pas été remplie.

La Cimade intervient bénévolement au sein du centre de rétention, dans la mesure de ses moyens. L'association TAMA est présente pour remplir une mission d'aide sociale auprès des personnes enfermées.

Le centre de rétention de Mayotte est toujours caractérisé par une surpopulation chronique et officialisée. Initialement conçu pour recevoir 60 personnes, sa capacité maximale est fixée à 100 par les pouvoirs publics.

Le CRA étant souvent rempli, cette limitation de capacité est cependant très régulièrement contournée par la création de locaux de rétention administrative officiellement «temporaires».

Ainsi, pour la seule période du 24 octobre au 29 décembre 2014, 42 arrêtés préfectoraux ont été prononcés, créant des locaux de rétention pour 24 à 96 heures. 1381 personnes y ont été enfermées en 2014, dont 611 enfants illégalement car ces lieux de privation de liberté ne sont pas habilités à cette fin. Les conditions d'enfermement et d'expulsion y sont totalement opaques. Aucune association n'intervient dans ces lieux dont même le Contrôleur général des lieux de privation de liberté n'a jamais fait état.

En marge des caractéristiques dantesques de la politique locale d'expulsion, les intervenants de La Cimade ont pu constater en 2014 l'évolution des conditions d'enfermement dans le CRA : création d'une salle pour les familles, de douches et de WC dans chaque salle, installation d'une cour extérieure ombragée qui comprend des jeux pour enfants, peintures refaites, matelas en nombre désormais suffisant et munis de draps renouvelés quotidiennement.

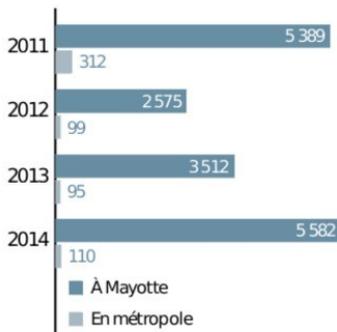
Mais dans ces conditions, l'accompagnement des personnes enfermées relève du parcours du combattant.

ce qui concerne notamment Mayotte Ce décret a également été déféré devant le Conseil d'Etat par l'ANAFE, la FASTI, le GISTI, la LDH et La Cimade.

Un droit au recours bafoué même pour les enfants

Mayotte demeure caractérisée par un enfermement massif d'enfants en rétention.

Le nombre d'enfants en rétention à Mayotte et en France métropolitaine



Si le CRA est désormais muni d'une salle dédiée aux familles et d'une aire de jeux, il ne compte aucun dispositif de couchage, d'hygiène et d'alimentation adapté aux jeunes et très jeunes enfants.

Comme les adultes, ils sont privés de recours suspensif de l'exécution de l'éloignement. Le juge des libertés et de la détention n'est jamais saisi car les expulsions sont généralement exécutées en quelques heures.

Circonstances aggravantes, ces enfants sont très fréquemment enfermés puis expulsés avec des adultes qui ne sont pas leurs parents, en toute illégalité. Saisi d'affaires de ce type après que le TA de Mamoudzou avait validé cette pratique, le Conseil d'Etat sanctionnait le préfet de Mayotte⁶ à deux reprises, consacrant pour la première fois les droits des mineurs placés en rétention au rang de liberté fondamentale et rappelant l'obligation de l'administration de s'assurer du lien de parenté des mineurs avec l'adulte auquel ils sont rattachés.

6. Ordonnances du 5 octobre 2014 et du 9 janvier 2015 dans lesquelles le GISTI et La Cimade s'étaient portés intervenants volontaires.

Malgré cette décision, l'enfermement et les expulsions d'enfants rattachés à des adultes qui ne sont pas leurs représentants légaux continuent.

À Mayotte, faute de voies de recours effectives, toute personne expulsée est exposée à la violation de ses droits fondamentaux. Le droit de vivre en famille, d'être soigné en cas de maladie grave, de demeurer dans un pays où sont constituées l'essentiel des attaches, de faire valoir un droit d'asile... Ces personnes n'ont comme seule chance de croiser une association qui pourra faire valoir leur situation et que la préfecture décide alors d'éventuellement abandonner l'expulsion. Qu'un avocat parvienne à déposer un recours et qu'il soit examiné à temps relève du fait exceptionnel.

À Mayotte, pour les étrangers, l'accès au droit est une loterie aux nombreux perdants. Beaucoup sont contraints de revenir dans l'île clandestinement à bord d'embarcations de fortune, au péril de leur vie.

TÉMOIGNAGE

29 décembre, obligation de quitter le territoire n° 18 290

Témoignage de Marine Guéroult, chargée d'animation associative pour La Cimade à Mayotte

13 octobre, Anassati, n° 12 733.
17 novembre, Mariama, n° 15 547.
13 décembre, Binti, n° 18 290...

On m'avait pourtant prévenue, lors de ma prise de poste insulaire, mais cette succession d'expulsions a de quoi donner le vertige.

Incarnée par les numéros des obligations de quitter le territoire qui défilent de jours en jours, sous le regard consterné des bénévoles de La Cimade, elles ponctuent chaque entrée en «salle de visite» du centre

de rétention de Mayotte. C'est en elle et dans cette salle que les bénévoles reçoivent en entretien les personnes souhaitant pouvoir exercer leurs droits. C'est aussi dans cette salle que se déroulent simultanément les visites des proches pour les personnes enfermées et, lorsque l'absence fait monter la charge de travail, les entretiens réalisés par les assistantes sociales de l'association locale TAMA.

Les bénévoles de La Cimade (...) témoignent de nombreux cas d'impossibilité pour les proches de rendre visite aux personnes enfermées du fait de l'absence, de l'insuffisance de salles dédiées aux visites et du personnel qui encadre ce lieu. Dès que l'absence est importante, le fonctionnement de la cabine téléphonique interne au CRA est elle aussi suspendue (...). Le droit de communiquer avec l'extérieur est pourtant garanti par les textes.

Au-delà de ces conditions de privation de liberté, les procédures sont dramatiques à observer.

Des procès-verbaux de vérification d'identité sur lesquels il n'est pas rare d'observer des défauts de saisie de nom et de date de naissance alors que les intéressés possèdent un document d'identité lors de leur interpellation...

Des familles ballotées entre les deux principales îles de Mayotte (l'une où se situe le service d'éloignement de la préfecture et l'autre où se situe le CRA).

Des familles qui éprouvent aussi une grande difficulté pour pouvoir bénéficier d'une aide extérieure ou d'un avocat afin d'organiser leur défense et rassembler les documents prouvant leurs attaches en France. Les décisions dernièrement rendues par le tribunal administratif (...) sur les quelques situations portées à sa connaissance sont également très préoccupantes (10 annulations sur les 121 recours déposés en 2013 pour 15 000 mesures d'éloignement prononcées !). (...)

Statistiques

En 2014, **19 810** personnes ont été enfermées à Mayotte **18 429** au centre de rétention et **1 381** dans les deux locaux de rétention. **5 582** sont des enfants mineurs.

Nombre de personnes enfermées en rétention et expulsées à Mayotte en 2014

Nombre de personnes enfermées	19 810
Nombre de personnes expulsées (y compris sans passer en rétention)	20 007
Nombre de mineurs enfermés	5 582
Durée moyenne de rétention	0,78 jour

Nombre de personnes par lieu d'enfermement

	Nbre de places	Hommes	Femmes	Mineurs	Nbre de personnes enfermées
CRA de Mayotte	100	-	-	4 971	18 429
LRA de Pamandzi	40	128	174	227	529
LRA de Dzaouiczi	60	177	291	384	852
TOTAL	200	-	-	5 582	19 810



Adresse : Rue Georges Brassens 97490 Sainte-Clotilde

Numéro de téléphone administratif du centre :
02 62 48 85 00

Capacité de rétention : 6

Sanitaires : 2 douches + 2 WC

Espace collectif (description) : Cuisine en accès libre

Cour extérieure (description) :
40 m2 une table de ping-pong, pas de banc
en accès libre depuis les chambres

**Règlement intérieur conforme
à la partie réglementaire du CESEDA :**
Conforme dans le contenu mais pas traduit

Nombre de cabines téléphoniques :
Un poste (02 62 97 25 77) dans le local qui sert aux visites,
à La Cimade et aux avocats

Visites (jours et horaires) :
Tous les jours de 10h à 12h et de 15h à 17h

Accès au centre par transports en commun :
Arrêt de bus à proximité

Chef de centre	Commandant Serge Faustin
Service de garde	2 agents présents
Escortes assurées par	Police aux frontières
Gestion des éloignements	Par l'adjoint du chef de centre
OFII - nombre d'agents	0
Personnel médical au centre nombre de médecins / d'infirmières	Sur demande des personnes retenues / appel des agents du CRA
Hôpital conventionné	CHU de Saint Denis
La Cimade - nombre d'intervenants	1
Les avocats se déplacent-ils au centre ?	Oui mais très peu
Local prévu pour les avocats	Le même que pour La Cimade
Permanence spécifique au barreau	Non
Visite du procureur de la République en 2014	Non

LA RÉUNION

Descriptif des bâtiments

Le centre est situé à proximité de l'aéroport, à Sainte-Clothilde, accessible en bus depuis le centre-ville de Saint-Denis (environ 15 mn de trajet). Il est localisé dans l'enceinte du commissariat de police.

C'est un petit centre d'une capacité d'accueil de 6 places composé d'une petite entrée comprenant le bureau des agents de police, d'un petit local attribué de manière partagée entre les avocats, les visites et La Cimade et d'une zone de rétention.

Cette dernière comprend : une cuisine avec tables, chaises et frigo, une douche, un cabinet de toilette, un local de visite médical accessible uniquement par le personnel médical, une chambre de 3 lits simples avec TV et climatisation, une salle de bain/WC/lavabo, une chambre de 3 lits simples avec TV et climatisation donnant sur la cour extérieure, un placard mis à disposition des personnes retenues pour leurs bagages, une cour extérieure.

Le Chaudron, un centre vide

Régulièrement présentée comme peu concernée par les mouvements de populations étrangères, l'île de la Réunion détonne en effet au milieu d'une France d'outre-mer dont on souligne notamment les expulsions massives et les abus.

Ces dernières années, le nombre de personnes enfermées au centre de rétention administrative en vue d'être expulsées a fortement chuté, la préfecture privilégiant notamment la délivrance de mesures d'éloignement exécutoires volontairement dans un délai d'un mois.

Aussi, en 2013, trois ressortissants étrangers ont été enfermés au CRA du Chaudron. En 2014, le nombre de personnes placées s'élève à... zéro.

Cette situation ne doit pas masquer les 70 expulsions organisées cette année depuis la Réunion, dans la foulée de l'interpellation et dans des conditions opaques.

Reste que le dispositif actuel intègre en pratique un lieu d'enfermement. Tout appelle à sa fermeture.